

**PROCES VERBAL SUCCINCT  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 28 mai à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ÉTAIENT PRESENTS (25)** : M. Sironi, C. Damon, C. Dubois, J. Cabot, E. Dailly, C. Gourin, M. Huteau, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, M. Dumont, F. Maquennehan, P. Le Floc'h, E. Colinet,, F. Helie, C. Bessot, JM. Foucher, M. Dubois, P. De Luca, C. Lempereur, C. Voisin, V. Perchet, M. Germain, C. Bilien, F. Pigeon.

**POUVOIRS (10)** : S. Richard à E. Colinet, P. Bouffeny à C. Voisin, J. Dusseaux à C. Gourin, M. Dorizon à C. Bilien, A. Touzet à C. Lempereur, MH Jolivet à P. De Luca, D. Meunier à C. Bessot, E. Chardenoux à M. Germain, S. Sechet à M. Dubois.

**ABSENTS (8)** : R. Longeon, M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier, H. Treton, C. Roch, A. Poupinel.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : E. Colinet      **EXCUSÉ (1)** : T. Herry.

\*\*\*\*\*

**COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2017,

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 1 563 763,29 €
- En recettes d'investissement : 40 000,00 €

**APPROUVE** le Compte Administratif au titre de l'année 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	16 348 981,73 €
Recettes .....	20 178 955,94 €
Résultats des exercices antérieurs (002) ...	+ 2 206 551,41 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 6 036 525,62 €.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	3 114 627,10 €
Recettes .....	2 029 263,06 €
Résultats des exercices antérieurs (001) ...	- 299 746,02 €

Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de – 1 385 110,06 €.

**COMPTE DE GESTION 2017**

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2017**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2017 de la Communauté de communes établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2017 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 6 036 525,62 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 1 385 110,06 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2017 faisant apparaître un déficit de 1 523 763,29€,

- Reste à réaliser dépenses .....	1 563 763,29 €
- Reste à réaliser recettes .....	40 000,00 €

Vu le compte administratif 2017 adopté ce jour faisant apparaître un besoin de financement en investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser du 31 décembre 2017 de 2 908 873,35€,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget 2018.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2017, s'élevant à un montant total de 6 036 525,62 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2017 pour 2 908 873,35 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2018.
- en recette de la section de fonctionnement pour 3 127 652,27 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2018.

### **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 EAU POTABLE**

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2017 eau potable,

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**APPROUVE** le Compte Administratif eau potable au titre de l'année 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	11 657,16 €
Recettes .....	117 377,60 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 105 720,44 €

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	36 541,72 €
Recettes .....	13 200,49 €

Soit un déficit d'investissement de – 23 341,23 €

### **COMPTE DE GESTION 2017 EAU POTABLE**

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion eau potable du Trésorier Principal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2017 BUDGET EAU POTABLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2017 eau potable établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2017 eau potable adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 105 720,44 € et un déficit d'investissement de 23 341,23 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget 2018 eau potable.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2017, s'élevant à un montant total de 105 720,44 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement pour 23 341,23 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2018 eau potable.
- en recette de la section de fonctionnement pour 82 379,21 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2018 eau potable.

### **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 ASSAINISSEMENT**

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2017 assainissement,

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**APPROUVE** le Compte Administratif assainissement au titre de l'année 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	101 986,88 €
Recettes .....	383 784,68 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 281 797,80 €.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	226 751,72 €
Recettes .....	158 910,99 €

Soit un déficit d'investissement de – 67 840,73 €.

### **COMPTE DE GESTION 2017 ASSAINISSEMENT**

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion assainissement du Trésorier Principal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2017 assainissement établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2017 assainissement adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 281 797,80 € et un déficit d'investissement de 67 840,73 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget 2018 assainissement.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2017, s'élevant à un montant total de 281 797,80 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement pour 67 840,73 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2018 assainissement.
- en recette de la section de fonctionnement pour 213 957,07 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2018 assainissement.

### **REPARTITION DU FOND DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES POUR 2018**

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la notification de la répartition du FPIC 2018 reçue le 13 juin 2018,

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'opter pour une répartition dérogatoire libre du prélèvement 2018 au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

**DECIDE** que la totalité dudit prélèvement sera prise en charge par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (part EPCI et parts communales) pour un montant de 1 930 516 €, comme suit :

Auvers-St-Georges	0 €
Boissy-le-Cutté	0 €
Boissy-sous-St-Yon	0 €
Bouray-sur-Juine	0 €
Chamarande	0 €
Chauffour-les-Etréchy	0 €
Etréchy	0 €
Janville-sur-Juine	0 €
Lardy	0 €
Mauchamps	0 €
St-Sulpice-de-Favières	0 €
St-Yon	0 €
Souzy-la-Briche	0 €
Torfou	0 €
Villeconin	0 €
Villeneuve-sur-Auvers	0 €
S/Total	<b>0 €</b>
CC Entre juine et Renarde	1 930 516 €
Total Gal	<b>1 930 516 €</b>

**PRECISE** que cette décision ne vaut que pour 2018.

### **TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES / DEFINITION DE ZONES DE PERCEPTION**

Vu les articles 1639 A bis, et 1379-0 bis VI 2 a et b du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 40/2013 en date du 26 septembre 2013 décidant de la création de zones de perception de la TEOM,

Vu la fusion intervenue à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 entre le SIREDOM et le SICTOM du Hurepoix, créant un nouveau syndicat dénommé SMCTVPE (devenu SIREDOM par la suite),

Considérant que la CCEJR est substituée de droit au sein de ce nouveau syndicat pour les communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

Considérant l'instauration possible de zones de perception différenciées de TEOM en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,

Considérant que l'application de taux différenciés garantit le respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers, en permettant notamment d'établir un coût identique par habitant,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les Communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin en application de l'article 1379-0 bis VI 2 a) du CGI.

**DECIDE** la création de zones de perception selon le service rendu, comme suit :

- Zone 9 : Boissy-sous-St-Yon
- Zone 10 : Mauchamps
- Zone 11: St-Sulpice-de-Favières
- Zone 12: St-Yon
- Zone 13 : Souzy-la-Briche
- Zone 14 : Villeconin

**DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS - TITULAIRE ET SUPPLEANT – POUR SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de L'environnement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pour tant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et notamment sa compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés »

Considérant la compétence de la Région Ile-de-France pour l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Considérant qu'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi a été créée, permettant de participer aux travaux et d'émettre des avis sur la rédaction du plan et sur son suivi,

Considérant que les Collectivités Territoriales, compétentes en matière de gestion des déchets, ont été sollicitées par la Région pour participer à cette commission,

Considérant que la CCEJR est compétente,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DESIGNE**

- M. Jacques CABOT en qualité de représentant titulaire
- Mme Catherine DAMON en qualité de représentant suppléant

pour participer à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France

**ADHESION DE LA FERTÉ-ALAIS AU SIARCE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n°201851 en date du 12 avril 2018 approuvant l'adhésion de la commune de la Ferté-Alais,

Vu la délibération du conseil municipal de La Ferté-Alais en date du 29 janvier 2018 demandant son adhésion au SIARCE pour les compétences réseaux secs (gaz et électricité),

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de la Ferté-Alais au SIARCE,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune de La Ferté-Alais aux SIARCE au titre des compétences Gaz et Electricité.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-5 et L 5211-17 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-32 et L 2224-37,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76,

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L 211-2,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF6DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu les délibérations du comité syndical n°2017139a du 23 novembre 2017, n°201831 du 1<sup>er</sup> mars 2018 et n°DCS201852 du 12 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu le projet de statuts, ci-annexé,

Considérant la nécessité d'introduire la sécabilité de la compétence réseaux secs et l'introduction de la possibilité de déployer des dispositifs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'autre part de préciser les actions à mener en matière de productions d'énergie renouvelable et de récupération à partir des infrastructures de réseaux et des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et le long de la rivière Essonne.

Considérant la nécessité d'introduire la compétence GEMAPI, d'en préciser les compétences telles que définies dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et dont le législateur a assoupli la mise en œuvre au titre de la loi du 30 décembre 2017 susvisée et d'en définir les modalités et conditions d'exercice ainsi que les autres missions concourant à l'exercice de cette compétence,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** les modifications des statuts, proposés et votés par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 12 avril 2018, concernant la GEMAPI, la sécabilité de la compétence réseaux secs et l'introduction de la possibilité de déployer des infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'autre part de préciser les actions à mener en matière de productions d'énergie renouvelable et de récupération à partir des infrastructures de réseaux et des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et le long de la rivière Essonne.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soient constatées, par arrêté préfectoral, les modifications statutaires précitées.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76,

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012-PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant fusion du SIVSO, du SIRA et du SIA du Val-Saint-Cyr et création du SIBSO au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu l'arrêté inter départemental n°2017-PREF.DRCL/536 du 21 juillet 2017 constatant la liste des membres du SIBSO et leur adhésion aux différentes compétences,

Considérant que les missions réalisées par le SIBSO dans le cadre de sa branche d'activité rivière, doivent être mises en parfaite adéquation avec la rédaction des 4 alinéas de l'article L211-7 du Code de l'Environnement correspondant à la compétence GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des collectivités adhérentes (communes ou EPCI) au SIBSO aux différentes compétences,

Considérant que les collectivités membres du SIBSO doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts,

Le rapport du Président entendu,



**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** les modifications des statuts, proposés et votés par le comité syndical du SIBSO lors de sa réunion du 16 mai 2018, concernant la mise en adéquation littérale de la rédaction de la partie « compétence des cours d'eau » avec l'article L211-7 du Code de l'Environnement et l'actualisation de la liste des collectivités adhérentes au syndicat.

**AVIS SUR LE PROJET DE FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORGE AVAL (SIVOA), DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE (SIBSO) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LIMOURS (SIHA)**

Vu l'article L. 5217-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental n°208-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la Région de Limours (SIHA).

Vu le projet de statuts,

Le rapport du Président entendu,

Considérant que la création d'une nouvelle entité ne regroupant que le SIHA, le SIBSO et le SIVOA restera exposée à un problème de territoire incomplet, dès lors que l'on considère le bassin versant concerné comme étant celui de l'ORGE/YVETTE,

Considérant que dans cet esprit, le SIBSO avait entrepris des échanges-rapprochements avec l'ex Syndicat de la Rémarde amont, le PNR de la Vallée de Chevreuse puis avec RAMBOUILLET TERRITOIRE, et qu'il serait bon de lui permettre d'aller au terme de toute négociation,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**NE DONNE PAS SON ACCORD** sur le projet de fusion susvisé.

**ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1241-1,

Vu le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France, a informé Nom de la collectivité locale de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France,

Considérant la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Ile-de-France par Ile-de-France Mobilités,

Considérant que ce service public prendra la forme d'une concession de service public et qu'une procédure de mise en concurrence est en cours,

Considérant qu'il n'en résultera aucun frais à la charge de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCEJR doit manifester son accord par délibération pour que ce service soit mis en place sur son territoire,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 1 VOIX CONTRE** (F. Helie), **4 ABSTENTIONS** (F. Pigeon, M. Germain, M. Dubois, S. Sechet) et **30 VOIX POUR**,

**DONNE SON ACCORD** pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

**CONVENTION DE FINANCEMENT D'AMENAGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL D'ESSONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – Aménagement d'une piste cyclable sur la RD 17 communes de Lardy et Saint-Vrain**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « Liaisons douces » assurée par la CCEJR,

Vu la délibération n°2003-05-0061 de l'Assemblée Départementale du 20 octobre 2003 approuvant le Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces de l'Essonne,

Considérant que cette convention financière concerne un tronçon de piste cyclable desservant la gare de Bouray,

Considérant que la CCEJR est compétente en matière de création et d'entretien de liaisons douces,

Considérant que l'opération fait l'objet d'un portage financier réparti entre la Région Ile-de-France, le Département de l'Essonne, la CCVE et la CCEJR comme suit :

<b>Coût prévisionnel total de l'opération</b>	<b>310 000€ HT</b>	<b>100%</b>
Participation financière Région IDF	152 500€ HT	49.20%
Participation financière Département de l'Essonne	95 500€ HT	30.80%
Participation financière CCVE	24 800€ HT	8%
Participation financière CCEJR	37 200€ HT	12%

Considérant que cette répartition est reprise dans la convention jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention de financement,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que joint à la présente.

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « maintien à domicile » assurée par la CCEJR,

Vu le dossier déposé par la CCEJR à l'appel à candidature ARDH,

Considérant que cette convention permet un soutien financier aux usagers du service de maintien à domicile à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Personnes retraitées du régime général (ou conjoint sans ressource)
- Personnes autonomes en GIR 6 ou en GIR 5. Les personnes en GIR 4 pour lesquelles il y a un pronostic de récupération en GIR 5 après la convalescence
- En cas d'hospitalisation complète ou d'hospitalisation de jour
- Pas de plan d'aide en cours

- Aucune condition de ressources mais un barème qui impacte le montant de la participation retraite

Considérant que la CCEJR percevra directement de la part des Caisses signataires une participation financière pour les interventions chez les usagers entrant dans le cadre de ce dispositif d'aide,

Considérant que la CCEJR sera chargée de facturer à l'usager la différence entre la participation financière des Caisses et le coût du service,

Considérant que le projet de convention et ses annexes reprennent les conditions d'attribution de l'aide et les modalités de mise en œuvre entre les Caisses et la CCEJR,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que joint à la présente

### **DEMANDE DE SUBVENTION – PLAN DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

Vu la délibération-cadre du Département du 27 juin 2016,

Vu la délibération du Département du 13 novembre 2017 relative à l'adoption du plan départemental de développement de la lecture publique,

Considérant que la CCEJR s'est vu transférer la compétence « culture » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que la CCEJR souhaite réaliser un diagnostic territorial de la lecture publique sur l'intégralité du périmètre intercommunal,

Considérant que cette étude fera l'objet d'une mise en concurrence de différents cabinets de conseil dans une perspective de définition de l'évolution de la lecture publique sur le territoire intercommunale pour les années à venir,

Considérant que la CCEJR développe des projets en lien avec sa compétence sur le territoire, et notamment les acquisitions listées en annexe de la présente délibération,

L'ensemble de ces acquisitions représente un montant global de 943.88 € HT (995.79€ TTC).

Considérant que le plan départemental de développement de la lecture publique proposé par le Département de l'Essonne permet la levée de subvention pour les projets de diagnostic territorial de la lecture publique et d'acquisitions de la CCEJR en 2018,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président de la CCEJR, à solliciter des subventions au titre du plan départemental de développement de la lecture publique pour l'année 2018,

**SOLLICITE** au titre du plan départemental de développement de la lecture publique la subvention la plus élevée possible pour financer un diagnostic territorial de la lecture publique,

**SOLLICITE**, au titre du plan départemental de développement de la lecture publique, une subvention la plus élevée possible sur un montant total d'acquisitions de 943.88 € HT, telles que listées en annexe.

### **DEMANDE DE SUBVENTION – OPERATION NUMERIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

Considérant que la CCEJR s'est vu transférer la compétence « culture » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que la CCEJR souhaite développer des projets en lien avec sa compétence sur le territoire, et notamment les acquisitions suivantes :

Acquisitions	Nom entreprise prestataire ou fournisseur	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1 table interactive numetis	Easytis	2 700	540	3 240
Num-cart	Easytis	460	92	552
10 tablettes samsung 32G	Cdiscountpro	10x332,5 = 3 325	665	3 990
11 casques audio	Cdiscountpro	11x12,5 = 137,5	27,5	165
10 protections samsung	Cdiscountpro	10x21,66 = 216,6	43,32	259,92

L'ensemble de ces acquisitions représente un montant global de 6 839.1€ HT (8 206.92€ TTC).

Considérant que l'Opération Numérique permet la levée de subvention de l'Etat pour les projets d'acquisitions de la CCEJR en 2018 à hauteur de 50%,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** M. Foucher, Président de la CCEJR, à solliciter des subventions au titre de l'Opération Numérique.

**SOLLICITE** au titre de l'Opération Numérique un montant total de subvention de l'Etat de 3 419.55€ pour financer toute ou partie des acquisitions listées ci-dessus, qui feront l'objet d'un dépôt de dossier de subvention auprès de la DRAC.

### **RATTACHEMENT DES COMMUNES DE LA CCEJR A UNE SEULE MISSION LOCALE DANS LE CADRE DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCEJR,

Vu l'engagement financier de la CCEJR auprès des Missions Locales intervenant sur son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite offrir à sa population le même niveau qualitatif de service,

Considérant que la Communauté de Communes s'est interrogée sur les offres de services proposées par la Mission Locale des 3 Vallées intervenant sur Saint-Yon, Boissy-sous-Saint-Yon et Lardy et par la Mission Locale Sud Essonne intervenant sur les 13 autres Communes,

Considérant que sont constatées de grandes différences de prestations entre la Mission Locale des 3 Vallées et la Mission Locale Sud Essonne,

Considérant que la Communauté de Communes a sollicité la Mission Locale des 3 Vallées pour travailler sur une offre pouvant couvrir l'intégralité du territoire communautaire,

Considérant que l'offre proposée, correspondant à des permanences, des actions à destination des jeunes, des actions en partenariat avec la Collectivité et avec les entreprises du territoire,

Considérant que la Mission Locale des 3 Vallées met à disposition de la Collectivité 2,25 ETP, ce qui répond aux attentes de la CCEJR,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **PAR 2 ABSTENTIONS** (F. Pigeon, C. Bessot) et **33 VOIX POUR**,

**DECIDE** le retrait des Communes de la CCEJR de la Mission Locale Sud Essonne,

**DECIDE** le rattachement de ces mêmes Communes à la Mission Locale des 3 Vallées.

### **MODIFICATION DES REGLES D'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL**

Vu la délibération n° 18/2018 du Conseil Communautaire relative aux conditions de détermination du Quotient Familial,

Vu la délibération n°19/2018 du Conseil Communautaire fixant les tarifs des services,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse lors de sa réunion en date du 13 juin 2018,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** l'application d'une tarification au Quotient Familial pour les situations suivantes :

- Aux agents de la Communauté de Communes ne résidant pas sur le territoire, mais dont l'enfant est scolarisé sur une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
- Aux enseignants travaillant sur la Communauté de Communes ne résidant pas sur le territoire, mais dont l'enfant est scolarisé sur une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
- Aux deux parents étant séparés lorsque la résidence de l'enfant scolarisé dans une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est fixée en garde alternée et que l'un des deux parents est domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes. Les familles doivent impérativement joindre au dossier d'inscription le jugement de séparation. Faute de cet écrit, l'application du quotient familial ne pourra se faire.

### **MISE EN PLACE DE LA PRE-INSCRIPTION OBLIGATOIRE EN CLSH POUR LES VACANCES SCOLAIRES**

Vu la délibération n° 18/2018 du Conseil Communautaire relative aux conditions de détermination du Quotient Familial,

Vu la délibération n°19/2018 du Conseil Communautaire fixant les tarifs des services

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse lors de sa réunion en date du 19 mars 2018

Considérant que pour assurer un service public de qualité et dans des conditions de sécurité optimale, le service enfance doit pouvoir anticiper la constitution de ses équipes au sein de chaque centre de loisirs avec un nombre d'animateurs adapté au nombre d'enfants accueillis,

Considérant qu'il est particulièrement difficile de déterminer le nombre d'enfants par accueil dès lors que l'inscription par les familles peut se faire le jour-même,

Considérant que pour remédier à ces difficultés, la pré-inscription est la solution la plus adaptée,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas) et **34 VOIX POUR**,

**APPROUVE** la mise en place de la pré-inscription obligatoire pour les vacances scolaires et les mercredis avec prise d'effet à la rentrée 2018/2019,

**DIT** qu'une pénalité sera appliquée selon les modalités suivantes :

- 20% de majoration sur le coût de l'inscription
- Applicable sur le nombre total de jours d'inscription

## **SUPPRESSION DES JOURS DE CARENCE APPLICABLES A LA RESTAURATION SCOLAIRE EN CAS DE MALADIE D'UN ENFANT**

Vu la délibération n° 18/2018 du Conseil Communautaire relative aux conditions de détermination du Quotient Familial,

Vu la délibération n°19/2018 du Conseil Communautaire fixant les tarifs des services

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse lors de sa réunion en date du 13 juin 2018

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la suppression de la disposition prévoyant un droit à remboursement à compter du 5<sup>ème</sup> jour d'absence de l'enfant,

**FIXE** l'obligation de présenter un certificat médical dans les 5 jours suivants le premier jour d'absence de l'enfant pour que la famille puisse bénéficier du remboursement du repas sur la base du prix unitaire,

**DIT** que cette modification prendra effet dès la rentrée scolaire 2018/2019.

## **RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITES ACCESSOIRES**

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de personnels enseignants dans le cadre de la réglementation applicable aux activités accessoires,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la note de service, n° 2017-030 du 8 février 2017 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 9 du 2 mars 2017,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le recrutement de personnels enseignants qui seraient affectés à l'enseignement, l'étude surveillée et à la surveillance de cantine,

**FIXE** leur rémunération comme suit :

<b>NATURE DE L'INTERVENTION / PERSONNELS</b>	<b>TX. MAX.</b>
<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
<b>HEURE D'ETUDE SURVEILLEE</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
<b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros